

ARRETE MUNICIPAL N°13-2024 ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Saint-Forget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 20130047 du 26 septembre 2013 approuvant le PLU

VU la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU

VU la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2019 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision s'impose, le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 à L.153-48 du CU, une procédure de modification simplifiée N°3 du PLU peut être employée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article [L. 153-31](#).

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'engager une modification simplifiée N°2 du PLU pour identifier les constructions existantes en zone N et A du PLU qui pourront faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la modification simplifiée N°2 du PLU envisagée n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause les orientations générales portées par le PADD ni l'économie générale du PLU ;

CONSIDERANT que la procédure entre dans le champ de la modification simplifiée en vertu des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Forget en application des dispositions des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de la mise à disposition publique du dossier.

ARTICLE 4 : Une délibération du Conseil Municipal sera adoptée pour définir les modalités d'organisation de la mise à disposition du public.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal avant adoption du projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Saint-Forget durant un délai d'un mois.
- la mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal du département et d'une information sur le site internet de la commune

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Saint-Forget, le 05 juin 2024

Monsieur Le Maire,

